

Annexe 11 de l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

ANNEXE 33

LISTE DES ACTES RÉGLEMENTAIRES ÉTABLISSANT LES EXIGENCES APPLICABLES AUX FINS D'UNE RÉCEPTION CE PAR TYPE DE VÉHICULES À USAGE SPÉCIAL

Appendice 1

Autocaravanes, ambulances et corbillards

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500$ (¹) kg	$M_1 > 2\,500$ (¹) kg	M_2	M_3
1	Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE	H	G + H	G + H	G + H
2	Émissions	Directive 70/220/CEE	Q	G + Q	G + Q	G + Q
2a	Émissions des véhicules utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)/informations	Règlement (CE) n° 715/2007	Q	G + Q	G + Q	
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	Directive 70/221/CEE	F	F	F	F
4	Plaques d'immatriculation arrière	Directive 70/222/CEE	X	X	X	X
5	Dispositifs de direction	Directive 70/311/CEE	X	G	G	G
6	Serrures et charnières de porte	Directive 70/387/CEE	B	G + B		
7	Avertisseur acoustique	Directive 70/388/CEE	X	X	X	X
8	Dispositifs de vision indirecte	2003/97/CE	X	G	G	G
9	Freinage	Directive 71/320/CEE	X	G	G	G
10	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Directive 72/245/CEE	X	X	X	X

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	$M_1 \leq 2\,500$ (¹) kg	$M_1 > 2\,500$ (¹) kg	M_2	M_3
11	Émissions diesel	Directive 72/306/CEE	H	H	H	H
12	Aménagement intérieur	Directive 74/60/CEE	C	G + C		
13	Antivol et dispositif d'immobilisation	Directive 74/61/CEE	X	G	G	G
14	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Directive 74/297/CEE	X	G		
15	Résistance des sièges	Directive 74/408/CEE	D	G + D	G + D	G + D
16	Saillies extérieures	Directive 74/483/CEE	X pour la cabine; A pour le reste	G pour la cabine; A pour le reste		
17	Tachymètre et marche arrière	Directive 75/443/CEE	X	X	X	X
18	Plaques réglementaires	Directive 76/114/CEE	X	X	X	X
19	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	Directive 76/115/CEE	D	G + L	G + L	G + L
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	Directive 76/756/CEE	A + N	A + G + N pour la cabine; A + N pour le reste	A + G + N pour la cabine; A + N pour le reste	A + G + N pour la cabine; A + N pour le reste
21	Catadioptrés	Directive 76/757/CEE	X	X	X	X
22	Feux d'encombrement/de position avant/de position arrière/stop/de position latéraux/d'éclairage de jour	Directive 76/758/CEE	X	X	X	X

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₁ ≤ 2 500 (¹) kg	M ₁ > 2 500 (¹) kg	M ₂	M ₃
23	Indicateurs de direction	Directive 76/759/CEE	X	X	X	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Directive 76/760/CEE	X	X	X	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	Directive 76/761/CEE	X	X	X	X
26	Feux de brouillard avant	Directive 76/762/CEE	X	X	X	X
27	Dispositifs de remorquage	Directive 77/389/CEE	E	E	E	E
28	Feux de brouillard arrière	Directive 77/538/CEE	X	X	X	X
29	Feux de marche arrière	Directive 77/539/CEE	X	X	X	X
30	Feux de stationnement	Directive 77/540/CEE	X	X	X	X
31	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Directive 77/541/CEE	D	G + M	G + M	G + M
32	Champ de vision avant	Directive 77/649/CEE	X	G		
33	Identification des commandes, témoins et indicateurs	Directive 78/316/CEE	X	X	X	X
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Directive 78/317/CEE	X	G + O	O	O
35	Essuie-glaces et lave-glaces	Directive 78/318/CEE	X	G + O	O	O
36	Chauffage de l'habitacle	Directive 2001/56/CE	X	X	X	X
37	Recouvrement des roues	Directive 78/549/CEE	X	G		
38	Appuie-tête	Directive 78/932/CEE	D	G + D		
39	Émissions de CO ₂ /consommation de carburant	Directive 80/1268/CEE	s.o.	s.o.		

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₁ ≤ 2 500 (¹) kg	M ₁ > 2 500 (¹) kg	M ₂	M ₃
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE	X	X	X	X
41	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V)	Directive 2005/55/CE	H	G + H	G + H	G + H
44	Masses et dimensions (voitures)	Directive 92/21/CEE	X	X		
45	Vitrages de sécurité	Directive 92/22/CEE	J	G + J	G + J	G + J
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	X	G	G	G
47	Limiteurs de vitesse	Directive 92/24/CEE				X
48	Masses et dimensions (autres que les véhicules du point 44)	Directive 97/27/CE			X	X
50	Dispositifs d'attelage	Directive 94/20/CE	X	G	G	G
51	Inflammabilité	Directive 95/28/CE				G pour la cabine; X pour le reste
52	Autobus et autocars	Directive 2001/85/CE			A	A
53	Collision frontale	Directive 96/79/CE	s.o.	s.o.		
54	Collision latérale	Directive 96/27/CE	s.o.	s.o.		
58	Protection des piétons	Directive 2003/102/CE	X			
59	Recyclage	Directive 2005/64/CE	s.o.	s.o.		
60	Système de protection frontale	Directive 2005/66/CE	X	X (²)		
61	Système de climatisation	Directive 2006/40/CE	X	X		

(¹) Masse en charge maximale techniquement admissible.

(²) Masse en charge maximale ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
13	Antivol et dispositif d'immobilisation	Directive 74/61/CEE	X	X	X	X	X	X				
14	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Directive 74/297/CEE	s.o.			s.o.						
15	Résistance des sièges	Directive 74/408/CEE	X	D	D	D	D	D				
16	Saillies extérieures	Directive 74/483/CEE	A									
17	Tachymètre et marche arrière	Directive 75/443/CEE	X	X	X	X	X	X				
18	Plaques réglementaires	Directive 76/114/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
19	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	Directive 76/115/CEE	A	A	A	A	A	A				
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	Directive 76/756/CEE	A +N									
21	Catadioptrés	Directive 76/757/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
22	Feux d'encombrement/de position avant/de position arrière/stop/de position latéraux/d'éclairage de jour	Directive 76/758/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23	Indicateurs de direction	Directive 76/759/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Directive 76/760/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	Directive 76/761/CEE	X	X	X	X	X	X				

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
26	Feux de brouillard avant	Directive 76/762/CEE	X	X	X	X	X	X				
27	Dispositifs de remorquage	Directive 77/389/CEE	A	A	A	A	A	A				
28	Feux de brouillard arrière	Directive 77/538/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
29	Feux de marche arrière	Directive 77/539/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
30	Feux de stationnement	Directive 77/540/CEE	X	X	X	X	X	X				
31	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Directive 77/541/CEE	A	A	A	A	A	A				
32	Champ de vision avant	Directive 77/649/CEE	S									
33	Identification des commandes, témoins et indicateurs	Directive 78/316/CEE	X	X	X	X	X	X				
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Directive 78/317/CEE	A	O	O	O	O	O				
35	Essuie-glaces et lave-glaces	Directive 78/318/CEE	A	O	O	O	O	O				
36	Chauffage de l'habitacle	Directive 2001/56/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
37	Recouvrement des roues	Directive 78/549/CEE	X									
38	Appui-tête	Directive 78/932/CEE	X									
39	Émissions de CO ₂ /consommation de carburant	Directive 80/1268/CEE	s.o.									
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE	X	X	X	X	X	X				
41	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V)	Directive 2005/55/CE	A	X	X	X	X	X				
42	Protection latérale	Directive 89/297/CEE					X	X			X	X
(*) 43	Systèmes antiprojections	Directive 91/226/CEE				X	X	X	X	X	X	X

(*) Modifié par l'AR du 28-04-2011 (MB du 09-05-2011), art. 5

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
44	Masses et dimensions (voitures)	Directive 92/21/CEE	X									
45	Vitrages de sécurité	Directive 92/22/CEE	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
47	Limiteurs de vitesse	Directive 92/24/CEE		X	X		X	X				
48	Masses et dimensions (autres que les véhicules du point 44)	Directive 97/27/CE		X	X	X	X	X	X	X	X	X
49	Saillies extérieures des cabines	Directive 92/114/CEE				A	A	A				
50	Dispositifs d'attelage	Directive 94/20/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
51	Inflammabilité	Directive 95/28/CE			X							
52	Autobus et autocars	Directive 2001/85/CE		A	A							
53	Collision frontale	Directive 96/79/CE	s.o.									
54	Collision latérale	Directive 96/27/CE	s.o.			s.o.						
56	Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses	Directive 98/91/CE				X ⁽¹⁾						
57	Protection avant contre l'encastrement	Directive 2000/40/CE					X	X				
58	Protection des piétons	Directive 2003/102/CE	s.o.			s.o.						
59	Recyclage	Directive 2005/64/CE	s.o.			s.o.						
60	Système de protection frontale	Directive 2005/66/CE	s.o.			s.o.						
61	Système de climatisation	Directive 2006/40/CE	X			Z						

Les exigences de la directive 98/91/CE s'appliquent uniquement lorsque le constructeur demande la réception CE d'un véhicule spécifiquement destiné au transport de marchandises dangereuses.

Appendice 3

Véhicules accessibles en fauteuil roulant

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₁
1	Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE	X
2	Émissions	Directive 70/220/CEE	G + W ₁
2a	Émissions des véhicules utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)/informations	Règlement (CE) n° 715/2007	G + W ₁
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	Directive 70/221/CEE	X + W ₂
4	Plaques d'immatriculation arrière	Directive 70/222/CEE	X
5	Dispositifs de direction	Directive 70/311/CEE	X
6	Serrures et charnières de porte	Directive 70/387/CEE	X
7	Avertisseur acoustique	Directive 70/388/CEE	X
8	Dispositifs de vision indirecte	Directive 2003/97/CEE	X
9	Freinage	Directive 71/320/CEE	X
10	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Directive 72/245/CEE	X
11	Émissions diesel	Directive 72/306/CEE	X
12	Aménagement intérieur	Directive 74/60/CEE	X
13	Antivol et dispositif d'immobilisation	Directive 74/61/CEE	X
14	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Directive 74/297/CEE	X
15	Résistance des sièges	Directive 74/408/CEE	X + W ₃
16	Saillies extérieures	Directive 74/483/CEE	X + W ₄
17	Tachymètre et marche arrière	Directive 75/443/CEE	X

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₁
18	Plaques réglementaires	Directive 76/114/CEE	X
19	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	Directive 76/115/CEE	X + W ₅
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	Directive 76/756/CEE	X
21	Catadioptrés	Directive 76/757/CEE	X
22	Feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux stop, feux de position latéraux et de circulation diurne	Directive 76/758/CEE	X
23	Indicateurs de direction	Directive 76/759/CEE	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Directive 76/760/CEE	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	Directive 76/761/CEE	X
26	Feux de brouillard avant	Directive 76/762/CEE	X
27	Dispositifs de remorquage	Directive 77/389/CEE	X
28	Feux de brouillard arrière	Directive 77/538/CEE	X
29	Feux de marche arrière	Directive 77/539/CEE	X
30	Feux de stationnement	Directive 77/540/CEE	X
31	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Directive 77/541/CEE	X + W ₆
32	Champ de vision avant	Directive 77/649/CEE	X
33	Identification des commandes, témoins et indicateurs	Directive 78/316/CEE	X
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Directive 78/317/CEE	X

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₁
35	Essuie-glaces et lave-glaces	Directive 78/318/CEE	X
36	Chauffage de l'habitacle	Directive 2001/56/CE	X
37	Recouvrement des roues	Directive 78/549/CEE	X
39	Émissions de CO ₂ /consommation de carburant	Directive 80/1268/CEE	X + W ₇
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE	X
41	Émissions diesel	Directive 2005/55/CE	X
44	Masses et dimensions (voitures)	Directive 92/21/CEE	X + W ₈
45	Vitrages de sécurité	Directive 92/22/CEE	X
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	X
50	Dispositifs d'attelage	Directive 94/20/CE	X
53	Collision frontale	Directive 96/79/CE	X + W ₉
54	Collision latérale	Directive 96/27/CE	X + W ₁₀
58	Protection des piétons	Directive 2003/102/CE	X
59	Recyclage	Directive 2005/64/CE	s.o.
60	Système de protection frontale	Directive 2005/66/CE	X
61	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X

Appendice 4

Autres véhicules à usage spécial (y compris les caravanes)

L'application des dérogations n'est autorisée que si le constructeur apporte à l'autorité de réception une preuve jugée suffisante par celle-ci que le véhicule, du fait de sa fonction particulière, ne peut satisfaire à toutes les exigences.

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
1	Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE	H	H	H	H	H				
2	Émissions	Directive 70/220/CEE	Q	Q	Q	Q	Q				
2a	Émissions des véhicules utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)/informations	Règlement (CE) n° 715/2007	Q		Q	Q					
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	Directive 70/221/CEE	F	F	F	F	F	X	X	X	X
4	Plaques d'immatriculation arrière	Directive 70/222/CEE	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R	A + R
5	Dispositifs de direction	Directive 70/311/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6	Serrures et charnières de porte	Directive 70/387/CEE			B	B	B				
7	Avertisseur acoustique	Directive 70/388/CEE	X	X	X	X	X				
8	Dispositifs de vision indirecte	Directive 2003/97/CE	X	X	X	X	X				
9	Freinage	Directive 71/320/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Directive 72/245/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
11	Émissions diesel	Directive 72/306/CEE	H	H	H	H	H				

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
13	Antivol et dispositif d'immobilisation	Directive 74/61/CEE	X	X	X	X	X				
14	Comportement du dispositif de conduite en cas de choc	Directive 74/297/CEE			X						
15	Résistance des sièges	Directive 74/408/CEE	D	D	D	D	D				
17	Tachymètre et marche arrière	Directive 75/443/CEE	X	X	X	X	X				
18	Plaques réglementaires	Directive 76/114/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
19	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	Directive 76/115/CEE	D	D	D	D	D				
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	Directive 76/756/CEE	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N	A + N
21	Catadioptrés	Directive 76/757/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
22	Feux d'encombrement/de position avant/de position arrière/stop/de position latéraux/d'éclairage de jour	Directive 76/758/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
23	Indicateurs de direction	Directive 76/759/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Directive 76/760/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	Directive 76/761/CEE	X	X	X	X	X				
26	Feux de brouillard avant	Directive 76/762/CEE	X	X	X	X	X				
27	Dispositifs de remorquage	Directive 77/389/CEE	A	A	A	A	A				

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
28	Feux de brouillard arrière	Directive 77/538/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
29	Feux de marche arrière	Directive 77/539/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
30	Feux de stationnement	Directive 77/540/CEE	X	X	X	X	X				
31	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Directive 77/541/CEE	D	D	D	D	D				
33	Identification des commandes, témoins et indicateurs	Directive 78/316/CEE	X	X	X	X	X				
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Directive 78/317/CEE	O	O	O	O	O				
35	Essuie-glaces et lave-glaces	Directive 78/318/CEE	O	O	O	O	O				
36	Chauffage de l'habitacle	Directive 2001/56/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE	X	X	X	X	X				
41	Émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro IV et Euro V)	Directive 2005/55/CE	H	H	H	H	H				
42	Protection latérale	Directive 89/297/CEE				X	X			X	X
(*) 43	Systèmes antiprojections	Directive 91/226/CEE			X	X	X	X	X	X	X
45	Vitrages de sécurité	Directive 92/22/CEE	J	J	J	J	J	J	J	J	J
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
47	Limiteurs de vitesse	Directive 92/24/CEE	X	X		X	X				
48	Masses et dimensions	Directive 97/27/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
49	Saillies extérieures des cabines	Directive 92/114/CEE			X	X	X				

(*) Modifié par l'AR du 28-04-2011 (MB du 09-05-2011), art. 5

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
50	Dispositifs d'attelage	Directive 94/20/CE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
51	Inflammabilité	Directive 95/28/CE		X							
52	Autobus et autocars	Directive 2001/85/CE	X	X							
54	Collision latérale	Directive 96/27/CE			A						
56	Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses	Directive 98/91/CE				X	X	X	X	X	X
57	Protection avant contre l'encastrement	Directive 2000/40/CE				X	X				
58	Protection des piétons	Directive 2003/102/CE			s.o.						
59	Recyclage	Directive 2005/64/CE			s.o.						
60	Système de protection frontale	Directive 2005/66/CE			A						
61	Système de climatisation	Directive 2006/40/CE			Z						

Appendice 5

Grues mobiles

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Grue mobile de la catégorie N ₃
1	Niveau sonore admissible	Directive 70/157/CEE	T
2	Émissions	Directive 70/220/CEE	X
2a	Émissions des véhicules utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6)/informations	Règlement (CE) n° 715/2007	s.o.
3	Réservoirs de carburant/dispositifs de protection arrière	Directive 70/221/CEE	X
4	Plaques d'immatriculation arrière	Directive 70/222/CEE	X
5	Dispositifs de direction	Directive 70/311/CEE	X marche en crabe autorisée
6	Serrures et charnières de porte	Directive 70/387/CEE	A
7	Avertisseur acoustique	Directive 70/388/CEE	X
8	Dispositifs de vision indirecte	Directive 2003/97/CE	X
9	Freinage	Directive 71/320/CEE	U
10	Parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique)	Directive 72/245/CEE	X
11	Émissions diesel	Directive 72/306/CEE	X
12	Aménagement intérieur	Directive 74/60/CEE	X
13	Antivol et dispositif d'immobilisation	Directive 74/61/CEE	X
15	Résistance des sièges	Directive 74/408/CEE	D
17	Tachymètre et marche arrière	Directive 75/443/CEE	X

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Grue mobile de la catégorie N ₃
18	Plaques réglementaires	Directive 76/114/CEE	X
19	Points d'ancrage des ceintures de sécurité	Directive 76/115/CEE	D
20	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	Directive 76/756/CEE	A + Y
21	Catadioptres	Directive 76/757/CEE	X
22	Feux d'encombrement, feux de position arrière/avant/latéraux, feux stop, feux d'éclairage de jour	Directive 76/758/CEE	X
23	Indicateurs de direction	Directive 76/759/CEE	X
24	Dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	Directive 76/760/CEE	X
25	Projecteurs (y compris lampes)	Directive 76/761/CEE	X
26	Feux de brouillard avant	Directive 76/762/CEE	X
27	Dispositifs de remorquage	Directive 77/389/CEE	A
28	Feux de brouillard arrière	Directive 77/538/CEE	X
29	Feux de marche arrière	Directive 77/539/CEE	X
30	Feux de stationnement	Directive 77/540/CEE	X
31	Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	Directive 77/541/CEE	D
33	Identification des commandes, témoins et indicateurs	Directive 78/316/CEE	X
34	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	Directive 78/317/CEE	O
35	Essuie-glaces et lave-glaces	Directive 78/318/CEE	O
36	Chauffage de l'habitacle	Directive 2001/56/CE	X

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	Grue mobile de la catégorie N ₃
40	Puissance du moteur	Directive 80/1269/CEE	X
41	Émissions (Euro IV et Euro V) - véhicules utilitaires lourds	Directive 2005/55/CE	V
42	Protection latérale	Directive 89/297/CEE	X
43	Systèmes antiprojections	Directive 91/226/CEE	X
45	Vitrages de sécurité	Directive 92/22/CEE	J
46	Pneumatiques	Directive 92/23/CEE	A Pour autant que les exigences de la norme ISO 10571 : 1995 (Pneumatiques pour grues mobiles et engins spéciaux similaires) ou du recueil de normes de l'ETRTO soient satisfaites.
47	Limiteurs de vitesse	Directive 92/24/CEE	X
48	Masses et dimensions	Directive 97/27/CE	X
49	Saillies extérieures des cabines	Directive 92/114/CEE	X
50	Dispositifs d'attelage	Directive 94/20/CE	X
57	Protection avant contre l'encastrement	Directive 2000/40/CE	X

Signification des lettres

X Aucune dérogation, à l'exception de celles prévues dans l'acte réglementaire.

s.o. Cet acte réglementaire n'est pas applicable (aucune exigence).

A Dérogation autorisée lorsque l'usage spécial interdit une conformité parfaite. Le constructeur doit prouver aux autorités de réception que le véhicule ne peut pas répondre aux exigences en raison de son usage spécial. B Application limitée aux portes donnant accès aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route et lorsque la distance entre le point R du siège et le plan médian de la surface de la portière, mesurée perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule, ne dépasse pas 500 mm.

C Application limitée à la partie du véhicule située devant le siège le plus reculé prévu pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route, ainsi qu'à la zone d'impact de la tête au sens de la directive 74/60/CEE.

D Application limitée aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route. Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur route

doivent être clairement signalés aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.

- E Avant uniquement.
- F Il est possible de modifier le tracé et la longueur du conduit d'alimentation et l'emplacement du réservoir à bord du véhicule.
- G Exigences suivant la catégorie du véhicule de base/incomplet (dont le châssis a été utilisé pour construire le véhicule à usage spécial). Dans le cas de véhicules incomplets/complétés, il est possible de satisfaire aux exigences applicables aux véhicules de la catégorie N correspondante (sur la base de la masse maximale).
- H Il est possible de modifier de 2 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.
- J Pour tous les vitrages autres que ceux de la cabine (pare-brise et vitrages latéraux), il est possible d'utiliser soit du verre de sécurité, soit du plastique rigide.
- K Des dispositifs d'alarme d'urgence supplémentaires sont autorisés.
- G Application limitée aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route. Les sièges arrière doivent être au moins munis d'ancrages de ceintures sous-abdominales. Les sièges conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur route doivent être clairement signalés aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.
- M Application limitée aux sièges prévus pour un usage normal lorsque le véhicule circule sur une route. Les sièges arrière doivent être au moins munis de ceintures sous-abdominales. Les sièges non conçus pour être utilisés lorsque le véhicule circule sur route doivent être clairement signalés aux utilisateurs par un pictogramme ou par un signe accompagné d'un texte approprié.
- N À condition que tous les dispositifs d'éclairage obligatoire soient installés et que la visibilité géométrique ne soit pas compromise.
- O Le véhicule doit être muni d'un système adéquat à l'avant.
- Q Il est possible de modifier de 2 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Une réception CE octroyée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence.

- D À condition que les plaques d'immatriculation de tous les États membres puissent être montées et rester visibles.
- S Le facteur de transmission de la lumière est d'au moins 60 %, et l'angle d'obscurcissement de pilier «A» ne dépasse pas 10 degrés.
- T Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément à la directive 70/157/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/101/CE. En ce qui concerne l'annexe I, point 5.2.2.1, de la directive 70/157/CEE, les valeurs limites suivantes s'appliquent :
- a) 81 dB (A) pour les véhicules dont le moteur a une puissance inférieure à 75 kW;
 - b) 83 dB (A) pour les véhicules dont le moteur a une puissance comprise entre 75 kW et 150 kW;
 - c) 84 dB (A) pour les véhicules dont le moteur a une puissance au moins égale à 150 kW.
- U Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Les véhicules comportant jusqu'à quatre essieux doivent être conformes aux exigences fixées par la directive 71/320/CEE. Les dérogations sont admises pour les véhicules comportant plus de quatre essieux, à condition :
- qu'elles soient justifiées par les particularités de la construction de ces véhicules, que les performances de freinage pour les freins de stationnement, de service et auxiliaire, telles que fixées par la directive 71/320/CEE, soient respectées.
- V La conformité à la directive 97/68/CE peut être acceptée.
- W₁ Les exigences doivent être respectées, mais une modification du système d'échappement est autorisée sans aucun autre essai à condition que les dispositifs de contrôle des émissions, y compris (éventuellement) les filtres à particules, ne soient pas concernés. Aucun nouvel essai relatif aux émissions par évaporation n'est exigé sur le véhicule modifié si les dispositifs de lutte contre l'évaporation sont conservés tels qu'installés par le constructeur du véhicule de base.
- Une réception CE octroyée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications de la masse de référence.
- W₂ Les exigences doivent être respectées, mais une modification de l'acheminement et de la longueur du conduit d'alimentation, des durites et des canalisations de vapeur du carburant est autorisée. Le déplacement du réservoir de carburant d'origine est autorisé.

W₃ Un emplacement pour fauteuil roulant est considéré comme une place assise. Pour chaque fauteuil roulant, un espace suffisant est prévu. Le plan longitudinal de cet espace réservé doit être parallèle au plan longitudinal du véhicule.

Le propriétaire du véhicule doit être informé de ce qu'un fauteuil roulant utilisé comme siège dans le véhicule doit être capable de résister aux forces transmises par le mécanisme d'ancrage pendant les différentes conditions de conduite.

Les sièges du véhicule peuvent subir des adaptations appropriées à condition que leurs ancrages, mécanismes et appuie-tête garantissent le niveau de performance prévu dans la directive.

W₄ Les exigences de la directive doivent être respectées en ce qui concerne les dispositifs d'aide à l'embarquement lorsqu'ils sont en position de repos.

W₅ Chaque emplacement de fauteuil roulant doit être équipé d'un système de retenue intégré qui combine un système de retenue pour le fauteuil roulant et un système de retenue pour l'utilisateur de fauteuil roulant.

Les ancrages des systèmes de retenue doivent résister aux forces prévues dans la directive 76/115/CEE et la norme ISO 10542-1 : 2001.

Les sangles et l'appareillage destinés à la fixation du fauteuil roulant (mécanismes d'ancrage) doivent être conformes aux exigences de la directive 77/541/CEE et aux parties pertinentes de la norme ISO 10542.

Les essais sont exécutés par le service technique chargé d'expérimenter et de vérifier la conformité aux directives susmentionnées. Les critères sont ceux inclus dans ces directives. Les essais sont exécutés avec le fauteuil roulant type décrit par la norme ISO 10542.

W₆ Si, en raison de la conversion du véhicule, les points d'ancrage des ceintures de sécurité doivent être déplacés au-delà de la tolérance prévue à l'annexe I, point 2.7.8.1., de la directive 77/541/CEE, le service technique examine si le changement constitue, ou non, une détérioration. Dans l'affirmative, l'essai prévu à l'annexe VII de la directive 77/541/CEE doit être effectué. Il n'est pas nécessaire de publier l'extension de la réception CE par type.

W₇ Il n'est pas nécessaire d'effectuer de nouvelles mesures des émissions de CO₂ si, en application des dispositions figurant sous W1, aucun nouvel essai ne doit être mené en ce qui concerne les gaz d'échappement.

- W₈ Pour les calculs, la masse du fauteuil roulant et de son occupant est censée être de 100 kg. La masse est concentrée au point H du dispositif en trois dimensions.
- Le service technique prend aussi en considération la possibilité de recevoir des fauteuils roulants à moteur électrique, dont la masse par unité, avec l'occupant, est censée être de 250 kg. Toute limitation du nombre de passagers en raison de l'utilisation de fauteuils électriques doit être mentionnée dans le certificat de réception par type, et un avertissement en ce sens figurer dans le certificat de conformité.
- W₉ Aucun nouvel essai n'est exigé sur le véhicule modifié à condition que la partie avant du châssis située à l'avant du point R du conducteur ne soit pas concernée par la conversion du véhicule et qu'aucune pièce du système supplémentaire de retenue (coussins gonflables de sécurité) n'ait été enlevée ou désactivée.
- W₁₀ Aucun nouvel essai n'est exigé sur le véhicule modifié, à condition que les renforcements latéraux ne soient pas modifiés et qu'aucune pièce du système supplémentaire de retenue (coussins gonflables latéraux) n'ait été enlevée ou désactivée.
- Y Sous réserve que tous les dispositifs d'éclairage obligatoires soient installés.
- Z Uniquement pour les véhicules de catégorie N₁, classe I suivant la description donnée à l'annexe I, point 5.3.1.4., premier tableau, de la directive 70/220/CEE.»

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

ALBERT

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
H. VAN ROMPUY

Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
E. SCHOUPPE